

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026-061

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(IHTS)

NOMBRE :

De conseillers en exercice :	23
De présents :	20
De votants :	22
Contre :	00
Abstention :	00
Pour :	22

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 17H00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRICOURT Séverine, Maire, suite à la convocation en date du 22 septembre 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame Séverine BRICOURT, Monsieur Pascal LEWANDOWSKI, Madame Anne-Marie LOUBETTE, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Flora DESPREZ, Monsieur Jean-Marc LOGEZ, Madame Cécile PREVOST, Monsieur Philippe POCHET, Madame Cathy DUCLOY, Monsieur Arnaud TONON, Madame Cindy MONBEL, Monsieur Daniel PRUVOST, Madame Marie-Ange PESIN, Madame Séverine LUKASZCZYK, Monsieur Frédéric IRMER, Madame Nadine HUARD, Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Madame Micheline GOLAWSKI et Monsieur David CAPELLE.

Etaient absents : Monsieur Fabrice HAVART.

Ont donné pouvoir : Monsieur Michaël LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Bernard BRICOURT et Monsieur David DELMAIRE a donné pouvoir à Madame Cathy DUCLOY.

La séance ouverte à 17h00, le quorum étant atteint et les membres du Conseil municipal ayant été dûment convoqués, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame Flora DESPREZ est désignée comme secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
Considérant que les heures supplémentaires sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service et qu'elles doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une compensation sous forme de repos compensateur ;

Considérant que, lorsque les heures supplémentaires ne repos, elles peuvent donner lieu au versement d'indemnités supplémentaires, dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération n° 2012-036 relative au régime des heures supplémentaires et complémentaires pour le personnel municipal ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, :

- **D'INSTITUER** au bénéfice des agents de la commune remplissant les conditions réglementaires, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Les IHTS sont versées en contrepartie de travaux supplémentaires effectivement réalisés à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement d'une IHTS,
- **D'ATTRIBUER** les IHTS aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, lorsqu'ils exercent des fonctions de même nature que celles ouvrant droit aux IHTS pour les fonctionnaires et sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation,
- **DE DETERMINER** les emplois et missions susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS de la manière suivante *(cette liste est établie au regard des missions effectivement exercées au sein des services municipaux. Elle n'a pas pour effet de rendre automatique le versement d'IHTS à l'ensemble des agents occupant ces emplois : seules les heures supplémentaires effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service peuvent être indemnisées) :*
 - **Emplois de la filière administrative :**
 - Accueil et relations avec le public ;
 - Gestion administrative et secrétariat des services ;
 - Gestion des ressources humaines ;
 - Gestion budgétaire et comptable ;
 - Préparation et suivi des instances municipales ;
 - Gestion administrative des affaires générales et de l'état civil ;
 - Gestion administrative des services à la population ;
 - Participation aux élections.
 - **Emplois de la filière technique :**
 - Entretien et maintenance des bâtiments et équipements communaux ;
 - Entretien des espaces publics et espaces verts ;
 - Voirie et interventions sur le domaine public ;
 - Manutention, installation, démontage et logistique liés aux manifestations et activités communales ;
 - Interventions techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services municipaux ;
 - Conduite de véhicules et transport de matériels dans le cadre des missions communales.
 - **Emplois de la filière animation :**
 - Animation et encadrement des enfants et des jeunes ;
 - Organisation et participation aux activités, manifestations et accueils organisés par la commune ;

- Surveillance et accompagnement des services périscolaires et extrascolaires.
 - **Emplois de la filière culturelle :**
 - Accueil et accompagnement des usagers des équipements culturels ;
 - Organisation, préparation et participation aux manifestations et activités culturelles ;
 - Gestion et fonctionnement des équipements culturels.
 - **Emplois de la filière médico-sociale et petite enfance :**
 - Accueil, accompagnement et encadrement des enfants ;
 - Surveillance et accompagnement des enfants dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ;
 - Participation aux activités et manifestations organisées par la commune,
- **DE RAPPELER** que le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut normalement dépasser 25 heures par mois et par agent mais que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé dans les conditions prévues par la réglementation, sur décision de l'autorité territoriale ou du chef de service et après information des représentants du personnel,
- **DE RAPPELER** que le taux de l'indemnité horaire est déterminé à partir du traitement brut annuel de l'agent, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les quatorze premières heures supplémentaires et les heures effectuées au-delà de la quatorzième heure sont indemnisées selon les taux prévus par la réglementation. Les heures supplémentaires effectuées de nuit, ainsi que celles effectuées un dimanche ou un jour férié, bénéficient des majorations prévues par les textes en vigueur, sous réserve des conditions réglementaires. Les montants et les modalités de calcul des IHTS seront automatiquement ajustés en fonction des évolutions des dispositions réglementaires applicables,
- **DE RAPPELER** que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont déterminées conformément aux dispositions réglementaires applicables à leur situation,
- **DE DIRE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2012-036 du 23 mai 2012 relative au régime des heures supplémentaires et complémentaires pour le personnel municipal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

LA SECRETAIRE,
Flora DESPREZ



LE MAIRE,
Séverine BRICOURT



Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 062-216202770-20260928-DELIB_2026_061-DE

